



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-140

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-06-02-00002 - Arrêté préfectoral du 02 06 2023 portant extension et modification de l'arrêté préfectoral d'ouverture n° 2014192-0005 du 14 07 2014 portant autorisation d'ouverture d'un parc zoologique avec présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (SAS zoo de Martinique) (2 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-06-02-00001 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (6 pages)

Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-06-01-00001 - A P SARL HIGH DESIGN (2 pages)

Page 13

R02-2023-05-25-00007 - Arrêté Préfectoral SARL MARTINIQUE IMMO TRANSACTION (4 pages)

Page 16

R02-2023-06-01-00003 - Arrêté Préfectoral PROMOTION IMMOBILIÈRE (3 pages)

Page 21

R02-2023-06-01-00002 - Arrêté Préfectorial ZACHARASIEN Pierre Nils (3 pages)

Page 25

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-06-02-00002

Arrêté préfectoral du 02 06 2023 portant
extension et modification de l'arrêté préfectoral
d'ouverture n° 2014192-0005 du 14 07 2014
portant autorisation d'ouverture d'un parc
zoologique avec présentation au public
d'animaux d'espèces non domestiques (SAS zoo
de Martinique)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

Portant extension et modification de l'arrêté préfectoral d'ouverture n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant autorisation d'ouverture d'un parc zoologique avec présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (SAS Zoo de Martinique).

Vu directive 1999/22/CE du conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment le livre IV, titre 1^{er}, chapitre III ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant autorisation d'ouverture d'un parc zoologique avec présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture présentée par Mme Angélique CHAULET gérante du zoo de Martinique enregistrée sous le numéro 2200301, réceptionnée le 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation du service instructeur de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation faune sauvage captive en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, siégeant dans sa formation faune sauvage captive, réunie en séance le 28 avril 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu, conformément aux modalités prévues par l'article R413-17 du code de l'environnement ;

Considérant que ce type d'établissement est soumis au régime de l'autorisation prévue par l'article L 413-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande a pour objet l'extension et la modification de la liste des animaux d'espèce non domestiques listées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'ouverture sont réunies ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1 : Les effectifs des espèces autorisées listés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 susvisé, sont modifiés comme suit :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximum
<u>PRIMATES</u>		
Tamarin à mains rousses	Saguinus midas	15
Tamarin empereur	Saguinus imperator	15
Singe écureuil	Saimiri sp.	30
Capucin Brun	Cebus apella	10
Capucin Blanc	Cebus olivaceus	10
Ateles	Ateles paniscus	10
Artibées	Artibes jamaicensis	100
<u>REPTILES</u>		
Tortue denticulée	Geochelone denticulata	50
Tortue charbonnière	Geochelone carbonaria	150
Boa constrictor	Boa constrictor	5
<u>OISEAUX</u>		
Flamant des caraïbes	Phoenicopterus ruber	30
Ibis rouge	Eudocimus ruber	50
Aras, amazones, conures , caïques, cacatoes...	Psittaciformes	100

Article 2 : La liste énumérée à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 susvisé, est étendue aux espèces suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximum
<u>REPTILES</u>		
Caïman noir	<i>Melaosucchus niger</i>	2
<u>OISEAUX</u>		
Coureur indien	<i>Anas platyrhynchos domesticus</i>	20
Canard mandarin	<i>Aix galericulata</i>	20
Canard carolin	<i>Aix sponsa</i>	20
Nandou	<i>Rhea americana</i>	05
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	1

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 susvisé, restent inchangées.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Carbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 02 JUILLET 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-06-02-00001

Arrêté relatif au renouvellement et à la
nomination des membres du Comité régional de
l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP)

ARRETE N°

Relatif au renouvellement et à la nomination de membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la Martinique

VU le code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2022-1472 du 24 novembre 2022 relatif aux comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles et portant diverses mesures en matière de formation professionnelle ;

VU la confirmation des termes de l'arrêté portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein du CREFOP en date du 11 janvier 2022

Vu l'avis du président du Conseil exécutif en date du 31 mars 2023 relatifs à la désignation de de personnalités qualifiées,

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations interprofessionnelles d'employeurs par les chambres consulaires et les opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle,

Vu les désignations effectuées par les différentes institutions,

Après concertation avec le président de la Collectivité de Martinique sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont pas déjà mentionnés au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail;

Sur propositions de la secrétaire générale de la Préfecture et de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein du territoire de Martinique.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la Martinique, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président la Collectivité de Martinique ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Huit représentants de la région désignés par la Collectivité Territoriale de Martinique :

Outre la Représentante du Président du Conseil exécutif Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, co-présidente du CREFOP et son suppléant,

TITULAIRES

-Mme Nadia ACCUS ADAINE
-M. Charles CHAMMAS
-Mme Michelle MONROSE
-M. Eric DUFEAL
-Mme Jocelyne PANZO
-Mme Francine CARIUS
-M. Daniel MARIE-SAINTE
-Mme Marie-Frantz TINOT

SUPPLEANTS

-M. Fred CLIO
-Mme Jenny DULYS-PETIT
- M. David DINAL
-M. Monette TAUREL
-M. Alexandre VENTADOUR
-M Justin PAMPHILE
-Mme Sandra VALENTIN
-M. Claude LISLET

2. Huit représentants de l'État :

Outre le préfet ou son représentant,

- a) La rectrice de l'académie de la Martinique ou son représentant, et son suppléant ;
- b) La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant et son suppléant ;
- c) Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant et son suppléant ;
- d) Le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté ou son représentant, et son suppléant ;
- e) Le Directeur de la Mer ou son représentant, et son suppléant,
- f) Le représentant de l'administration pénitentiaire ou son représentant, et son suppléant,
- g) Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant, et son suppléant
- h) Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la transition écologique
 - a. L'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Titulaire Jean-François MAURO, Suppléante Solène DESCHAMPS
 - b. En attente d'une désignation

3. Neuf représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC
Titulaire Gérard EUCAR, Suppléant, Flavia OLIVIER
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
Titulaire Hortense ALGER, Suppléant ; César CAPEL
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC
Titulaire Joël MANUEL, Suppléant, Sandra DUFOND-LAPLUME
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGTM
Titulaire Naomy AGRICOLE, Suppléante Catherine RAMAUT,
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UGTM
Titulaire Nicole NESTORINE , Suppléante Alina LOUISET

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de UDFO
Titulaire Eric BELLEMARE Suppléant Jean-Claude BELHUMEUR,
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME
Titulaire Michel CORIDON, Suppléant Graziella EUGENIE,
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire Tessy NIVERT, Suppléant Charles LARCHER,
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P
Titulaire Marie Céline JEAN-BAPTISTE-LINARD, Suppléant Félix HAPPIO
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;
- Au titre de la FDSEA
Titulaire Corinne CALISTE, Suppléant Erick EUGENIE,
 - Au titre de l'UDES
Titulaire Frédéric CONTAUT, Suppléant Fabien LAQUITAINE,
 - Au titre de la FESAC, non représenté en Martinique
Titulaire ne pouvant être pourvu, Suppléant ne pouvant être pourvu
- 5 Trois représentants des réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective ;
- Au titre de la Chambre d'agriculture :
Titulaire Eric KIALOUKA Suppléante Monette TAUREL
 - Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie
Titulaire Jean-Claude MANERE, Suppléant Tony BOCLE,
 - Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat
Titulaire Félix HAPPIO, Suppléant Fabienne PALIX,
- 6 Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ou son représentant et son suppléant,
Titulaire Emile AGOT, Suppléant Sylviane LEDOMIR
- 7 Les représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
- a) le représentant de l'université des Antilles en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,
Titulaire Laurent MANYRI, Suppléant Fiona ERUAM

- b) Le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant
Titulaire Stéphane BAILLY, Suppléant Pauyl-Eddy PAULIN
- c) Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné
Titulaire Dominique ALLANET, Suppléant Aymeric CHEMIN,
- d) Le représentant régional de Cap emploi, ou son représentant dûment désigné
Titulaire Jean-Claude AZUR, Suppléante Laurianne PANOR,
- e) Le représentant régional de la commission paritaire interprofessionnelle régionale, les acteurs de compétence
Titulaire Nathalie GENELOT, Suppléant Valérie JOVINAC,
- f) La présidente de l'association territoriale des missions locales de Martinique, ou son représentant dûment désigné
Titulaire Claudie VETRO, Suppléant Eric JULTAT,

La Présidente de la Mission Locale du Nord de la Martinique, , ou son représentant dûment désigné
Titulaire Annick COMIER, Suppléant Jean-Michel LOUTOBY
- g) Le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné et son suppléant
Titulaire Hervé SILBANDE, Suppléant Judith MARINE-MICHANOL,
- h) Le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné
Titulaire Valérie PADRA, Suppléant David-MARIE-LUCE,
- i) Le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant et son suppléant dûment désignés
Titulaire Lina CHATANGNY, Suppléant Victor NIENAT
- j) Le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique, ou son représentant et son suppléant dûment désigné
Titulaire Patrick MA, Suppléant Marc ADAINE
- k) La représentante de transition Pro et son suppléant dûment désigné
Titulaire Janick FONSAT, Suppléant Jean-Michel SYMPHOR
- l) La Président de L'Agence de l'Outre Mer pour la Mobilité Pro et son suppléant dûment désigné
Titulaire Linda LACAVALERIE-CHAUVINEAU, Suppléant Josette MERCIER

ARTICLE 3 :

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6:

La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à **26 MAI 2023**

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-01-00001

A P SARL HIGH DISIGN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté du 9 juillet 2018 autorisant un défrichement avec réserves consenti à SARL HIGH DESIGN

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de SARL HIGH DESIGN enregistrée en date du 25 avril 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 17a 14ca sur la parcelle cadastrée section O n°915 sise sur la commune LE DIAMANT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 47a 92ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 9 juillet 2018 délivrée à SARL HIGH DESIGN sur la parcelle cadastrée section O n°915 sise sur la commune LE DIAMANT ;

Vu la demande de SARL HIGH DESIGN en date du 14/04/2023, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 9 juillet 2018 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 9 juillet 2018 au bénéfice de SARL HIGH DESIGN sur la parcelle cadastrée section O n°915 sise sur la commune LE DIAMANT, est abrogé.

Article 2 : Le bénéfice de la dispense d'autorisation de 00ha 47a 92ca (partie en jaune sur le plan joint à l'arrêté d'autorisation de défrichage en date du 9 juillet 2018), surface définie lors de la reconnaissance des bois à défricher, réalisée le 18 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, est conservé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 1 JUIN 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


VINCENT PFISTER

Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-05-25-00007

Arrêté Préfectoral SARL MARTINIQUE IMMO
TRANSACTION



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de SARL MARTINIQUE IMMO TRANSACTION, enregistrée en date du 02/02/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 50a 00ca sur la parcelle cadastrée section B n°94 sise sur la commune des ANSES D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/03/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 25a 90ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 24a 10ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°94 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 25 MAI 2023

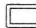
? / Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


VINCENT PFISTER Jean-Rémi DUPRAT


Demande d'autorisation de défrichement

SARL MARTINIQUE IMMO TRANSACTION ;
ANSES d'ARLET ; Quartier Gallochat ; parcelle B 94 ;
Dossier n° 16/23

Légende

 Parcellaire cadastral 2023

Decision

 Dispense d'autorisation

 Défrichement interdit

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

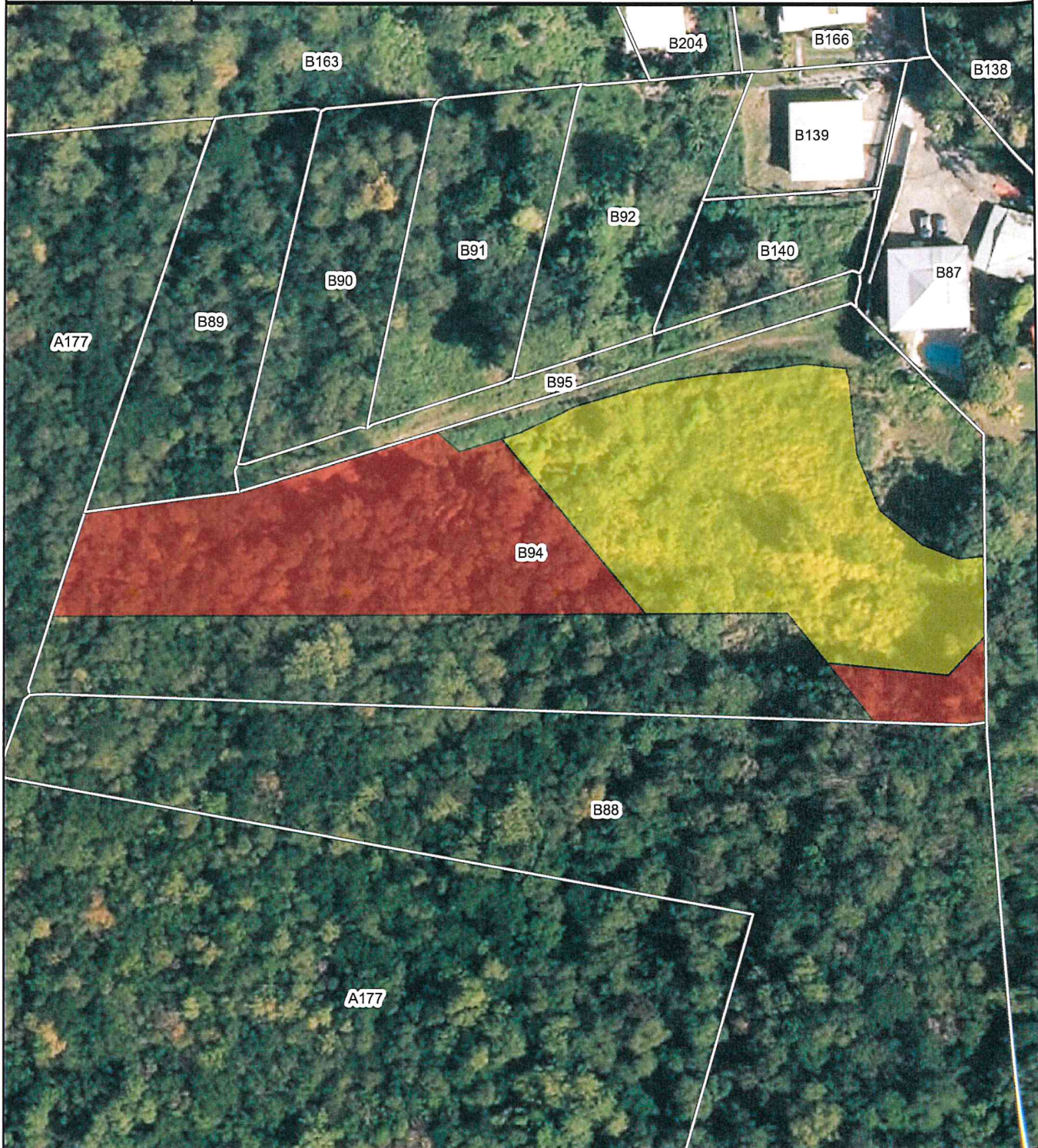
N° :

Du : **25 MAI 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



VINCENT PFISTER



Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 28/03/23 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

- La parcelle est comprise dans la ZNIEFF de type 2.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-01-00003

Arrêté Préfectoral PROMOTION IMMOBILIÈRE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de PROMOTION IMMOBILIERE, enregistrée en date du 15/02/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 44a 31ca sur la parcelle cadastrée section H n°453 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18/04/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 0ha 24a 46ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 12a 73ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 07a 12ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H numéro 453 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 07a 12ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 07a 12ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 1 JUIN 2023

2/ Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


VINCENT PFISTER Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

PROMOTION IMMOBILIERE ; Dossier n°17/23
SCHOELCHER ; Route de Ravine Touza ; parcelle H453


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :


Du : - 1 JUIN 2023


Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Légende

 Parcellaire cadastral 2023

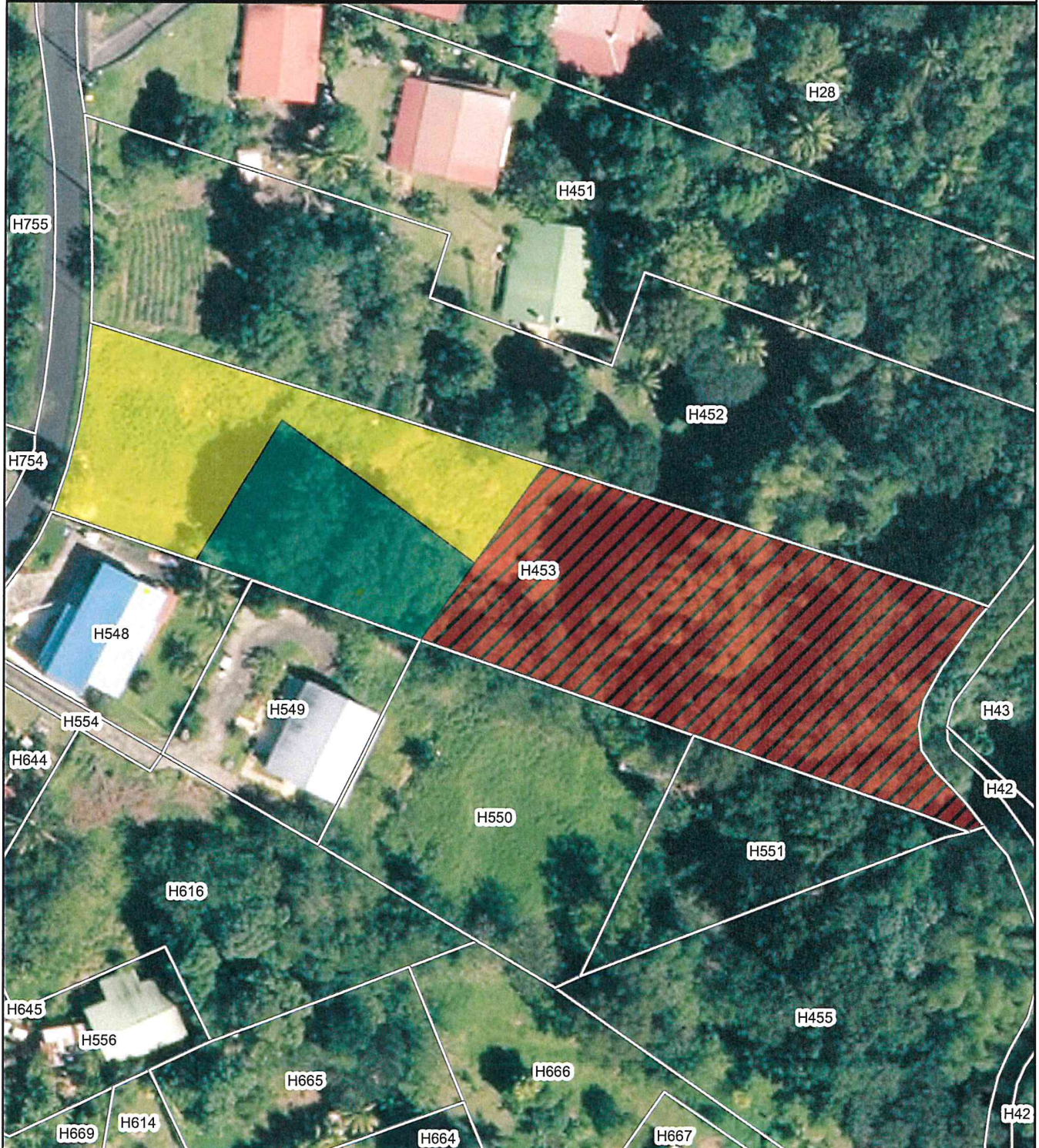
Decision

 Défrichement autorisé

 Dispense d'autorisation

 Rejet de plein droit (EBC)


VINCENT PFISTER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-01-00002

Arrêté Préfectorial ZACHARASIEN Pierre Nils



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur ZACHARIASEN Pierre-Nils, enregistrée en date du 13/02/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 00ca sur la parcelle cadastrée section H n°1296 sise sur la commune de RIVIERE SALEE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 09/05/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 06a 87ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 13a 13ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°1296 sise sur la commune de RIVIERE SALEE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 1 JUIN 2023

17
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~VINCENT PFISTER~~

Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

Monsieur ZACHARIASEN Pierre-Nils ; Dossier n° 19/23 ;
RIVIERE SALEE ; Là-Haut ; Parcelle H 1296


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :


Du : - 1 JUIN 2023


Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Légende

 Parcellaire cadastral 2023

Decision

 Dispense d'autorisation

 Défrichement interdit


VINCENT PFISTER

